

Bruxelles, le 4 juin 2018
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0202 (COD)**

9701/18
ADD 1

**SOC 362
ECOFIN 562
FSTR 31
COMPET 414
FIN 435
IA 172**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	16 mai 2018
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2018) 380 final ANNEXE
Objet:	ANNEXE de la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2018) 380 final ANNEXE.

p.j.: COM(2018) 380 final ANNEXE



Bruxelles, le 30.5.2018
COM(2018) 380 final

ANNEX

ANNEXE

de la

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
sur le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)**

ANNEXE

Indicateurs de réalisation et de résultat communs relatifs aux demandes d'intervention du FEM

Toutes les données à caractère personnel¹ doivent être ventilées par sexe (femme, homme, non binaire).

1) Indicateurs de réalisations communs concernant les bénéficiaires:

- chômeurs*,
- inactifs*,
- salariés*,
- indépendants*,
- moins de 30 ans*,
- plus de 54 ans*,
- titulaires d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire ou inférieur (CITE 0 à 2)*,
- titulaires d'un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement secondaire (CITE 3) ou de l'enseignement postsecondaire non supérieur (CITE 4)*,
- titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur (CITE 5 à 8)*.

Le nombre total de bénéficiaires doit être calculé automatiquement sur la base des indicateurs de réalisation communs relatifs au statut professionnel².

Ces données sur les bénéficiaires participant à des mesures cofinancées par le FEM sont à fournir dans le rapport final visé à l'article 20, paragraphe 1.

2) Indicateurs de résultat communs concernant les bénéficiaires:

- pourcentage de bénéficiaires du FEM ayant un emploi salarié (ventilés par type de contrat de travail: temps plein/temps partiel, à durée déterminée/à durée indéterminée) et indépendant, six mois après la fin de la période de mise en œuvre*,
- pourcentage de bénéficiaires du FEM ayant obtenu une qualification six mois après la fin de la période de mise en œuvre*,
- pourcentage de bénéficiaires du FEM suivant des études ou une formation six mois après la fin de la période de mise en œuvre*.

¹ Les autorités de gestion doivent établir un système qui enregistre et stocke les données individuelles des participants sous forme électronique. Les dispositions prises par les États membres en matière de traitement des données doivent être conformes aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1), et notamment ses articles 4, 6 et 9. Les données déclarées au titre des indicateurs signalés par le symbole * sont des données à caractère personnel visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679. Leur traitement est nécessaire au respect de l'obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis [article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/679].

² Chômeurs, inactifs, salariés, indépendants.

Ces données doivent être fournies dans le rapport final conformément à l'article 20, paragraphe 1, et provenir de données fournies par les autorités compétentes de l'État membre et d'enquêtes menées auprès des bénéficiaires [conformément à l'article 20, paragraphe 1, point d)]. Les données doivent porter sur le nombre total de bénéficiaires calculé tel qu'indiqué dans les indicateurs de réalisation communs du point 1). Les pourcentages doivent donc également correspondre au total calculé.

- 3) Indicateur de résultat commun à plus long terme pour les bénéficiaires
- pourcentage de bénéficiaires du FEM employés, y compris à titre indépendant, au plus tard 18 mois après la fin de la période de mise en œuvre précisée dans la décision de financement*.

Ces données doivent être disponibles au plus tard à la fin du dix-neuvième mois après la fin de la période de mise en œuvre. Les données doivent porter sur le nombre total de bénéficiaires calculé tel qu'indiqué dans les indicateurs de réalisation communs du point 1). Les pourcentages doivent donc également correspondre au total calculé. Pour les cas de plus grande ampleur portant sur plus de 1 000 bénéficiaires, les données peuvent être collectées sur la base d'un échantillon représentatif du nombre total de bénéficiaires rapporté comme indicateur de réalisation [point 1)].